
Ville de Trois-Rivières

(2026, chapitre 3)

Règlement modifiant le Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) afin d'ajuster les normes relatives aux piscines résidentielles

1. L'article 500 du Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) est remplacé par le suivant :

« Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès en respectant les dispositions du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (s-3.1.02, r.1)* ainsi que les dispositions suivantes :

1° L'enceinte doit être un ouvrage à caractère permanent. Les clôtures amovibles, entièrement ou partiellement, sont interdites.

2° Toute clôture faisant partie de l'enceinte doit respecter une hauteur maximale de 2 m calculée à partir du sol, à l'exception des enceintes des piscines liées aux usages P2 (Parc et espace vert) pour lesquelles la hauteur maximale est établie à 2,5 m.

3° Toute porte, incluant une porte-fenêtre, faisant partie de l'enceinte doit respecter l'ensemble des exigences applicables à l'enceinte ainsi que les dispositions du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (s-3.1.02, r.1)*. »

2. L'article 501 de ce Règlement est abrogé.

3. L'article 502 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« Tout équipement ou bâtiment lié à une piscine doit respecter les dispositions du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (s-3.1.02, r.1)*.

Tout équipement pour piscine situé dans la cour avant secondaire doit être camouflé de la vue à partir de la rue à l'aide d'une haie ou d'un abri, à l'exception des capteurs solaires de 2,5 m et moins et des conduits. »

4. L'article 503 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« Toute piscine munie d'un plongeoir doit respecter les dispositions du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (s-3.1.02, r.1)*.

Une piscine hors terre ou démontable ne peut jamais être munie d'un tremplin, d'un plongeoir ou d'une glissoire. »

5. L'article 505 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« Tout spa ayant une capacité de 2 000 litres d'eau ou moins doit être sécurisé par l'un des moyens suivants :

- 1° Être entouré d'une enceinte conformément au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (s-3.1.02, r.1)* et à l'article 500 (Enceintes des piscines) du présent règlement en apportant les adaptations nécessaires.
- 2° Être implanté à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou d'une pièce du bâtiment principal dont les ouvertures sont situées à 1,2 m ou plus du niveau du sol extérieur ou sont munies d'un système de verrouillage installé de manière à empêcher l'accès et permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
- 3° Être muni d'un couvercle rigide incluant un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa lorsqu'il n'est pas utilisé.
- 4° Avoir des parois d'une hauteur minimale de 1,2 m en tout point par rapport au sol.
- 5° Un escalier ou toute autre structure vouée à faciliter l'accès à un spa est autorisé seulement lorsque le spa respecte l'une des conditions édictées aux paragraphes 1° à 3° du présent alinéa.

Tout spa ayant une capacité de plus de 2 000 litres d'eau doit être sécurisé par l'un des moyens suivants :

- 1° Être entouré d'une enceinte conformément au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (s-3.1.02, r.1)* et à l'article 500 (Enceintes des piscines) du présent règlement en apportant les adaptations nécessaires.

- 2° Être implanté à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou d'une pièce du bâtiment principal dont les ouvertures sont situées à 1,2 m ou plus du niveau du sol extérieur ou sont munies d'un système de verrouillage installé de manière à empêcher l'accès et permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. »

6. L'article 506 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« Tout autre bassin d'eau ayant une capacité potentielle de hauteur d'eau de 0,6 m et plus en tout point et ayant des parois de moins de 1,2 m hors du sol doit être entouré d'une enceinte conformément au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (s-3.1.02, r.1)* et à l'article 500 (Enceintes des piscines) du présent règlement en apportant les adaptations nécessaires. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Édicté à la séance du Conseil du 20 janvier 2026.

M. Jean-François Aubin, maire

M^e Nathalie Bohémier, greffière